

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

740/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
106^{ème} anniversaire de l'Armistice du 11 Novembre 1918

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande de la MAIRIE, Faubourg Saint Roch à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le déroulement de la cérémonie de dépôt de gerbes et du défilé à l'occasion du 106^{ème} anniversaire de l'Armistice du 11 Novembre 1918 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Le lundi 11 novembre 2024, de 10 h 45 à 12 h 30, à l'occasion de la cérémonie pour le 106^{ème} anniversaire de l'Armistice du 11 Novembre 1918, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les rues suivantes :

- Quai de l'Ile Marin : du virage du Grand Pont à la Place Jeanne d'Arc,
- Le Grand Pont : dans le sens de circulation allant de l'intersection de la Rue de la Résistance et de la Rue de la Tour vers la Rue du Pont ;

Article 2 : La circulation sera autorisée pendant la cérémonie sur le Grand Pont dans le sens de circulation allant de la Rue du Pont vers l'intersection de la Rue de la Résistance et de la Rue de la Tour ;

Article 3 : Le lundi 11 novembre 2024, après la cérémonie aux Monuments aux Morts, pour faciliter le bon déroulement du défilé, la circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Le Grand Pont,
- Rue Georges Clemenceau (du Grand Pont à la Rue Saint-Martin),
- Rue de la Sirène,
- Faubourg Saint Roch,
- Dislocation cour de l'Hôtel de Ville ;

Article 4 : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes ;

Article 5 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 23 Octobre 2024

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,



Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 3 0 OCT. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : - 4 NOV. 2024